

ARRÊTÉ CAB/PPA/ n° 207
en date du 14 AVR. 2025

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Bouzonville.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la demande du maire de Bouzonville en date du 3 avril 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Bouzonville ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Bouzonville et les forces de sécurité de l'Etat du 18 juillet 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Bouzonville est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Bouzonville est autorisé au moyen de **3** caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale à Bouzonville.

Article 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de Bouzonville adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception par le maire de Bouzonville du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur le lieu d'installation du support informatique sécurisé mentionné à l'article 1 ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le maire de Bouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis au maire de Bouzonville, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle.

Metz, le 14 AVR. 2025

Pour le préfet, et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti